

Taux d'intérêt

Novembre 2021



En bref

Les taux d'intérêt jouent un rôle déterminant dans la prévoyance professionnelle, organisée selon le système de la capitalisation. Ils ont une influence directe sur les prestations des assurés. **Taux d'intérêt crédité, taux de projection** ou **taux d'intérêt technique**, leur détermination est de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse.

Taux d'intérêt crédité

En primauté des cotisations, le Conseil d'administration décide chaque année le **taux d'intérêt crédité** sur les avoirs de vieillesse des assurés. Pour cela, il doit tenir compte de la performance des placements, mais aussi de la situation financière de la Caisse, de son évolution et de son environnement économique.

Le Conseil d'administration de la **cpcn** a adopté une approche rétrospective pour la détermination des intérêts. Il fixe un **taux d'intérêt prospectif** (provisoire) relativement modeste en début d'année (0.25%) et ne décide qu'à la fin de celle-ci de la rémunération finale des avoirs de vieillesse, considérant la performance et la sécurité financière de la Caisse. Tous les assurés actifs présents au 31 décembre, ainsi que les assurés partis en retraite durant l'année, vont ainsi bénéficier du taux d'intérêt crédité final.

Les apports (libre passage, rachats et remboursements) sont rémunérés dès la date à laquelle ils sont crédités à l'avoir de vieillesse, alors que les bonifications de vieillesse ne portent intérêt qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Et le taux minimum LPP?

Contrairement à ce que son appellation laisse penser, le taux d'intérêt crédité de la Caisse ne doit

pas nécessairement être supérieur ou égal au taux minimum LPP. La LPP est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle définit les prestations minimales à respecter par les caisses de pensions, mais chaque paramètre individuellement n'a pas à dépasser le minimum défini par la loi – c'est la prestation totale finale qui doit être supérieure ou égale à ce plancher.

Taux de projection

Selon la loi, la Caisse a l'obligation d'informer chaque année ses assurés sur leur situation de prévoyance et leurs prestations: elle le fait chaque début d'année avec l'envoi de la fiche d'assurance au 1^{er} janvier.

Dans la mesure où les taux d'intérêt crédités ne sont pas connus à l'avance, la Caisse simule les prestations en fonction de différents **taux de projection** (1%, 1.75% et 2.5%) basés sur l'objectif de rémunération visé à long terme. Cela permet aux assurés de disposer d'une estimation de leurs prestations futures selon une fourchette de taux d'intérêt, sans que ces taux de projection ne soient garantis. Les projections peuvent ainsi quelque peu varier en fonction du taux d'intérêt réellement crédité.

Taux d'intérêt technique

Lorsqu'un assuré prend sa retraite, son avoir de vieillesse est converti en rente à l'aide du taux de conversion. Si l'assuré va désormais bénéficier d'une rente fixe et viagère, la Caisse va toutefois continuer de placer son avoir et générer des rendements, appartenant à l'assuré.

Dans un but de stabilité, le montant de la rente est fixé au moment du départ en retraite et ne va pas changer chaque année en fonction de la performance. La Caisse doit ainsi définir, lors du départ à la retraite, le rendement qu'elle espère réaliser sur

toute la durée de la retraite des assurés et le garantir. Cette hypothèse d'intérêt à long terme correspond au **taux d'intérêt technique**.

Ce taux est défini par le Conseil d'administration, sur la base d'une recommandation de l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il doit se situer avec une marge de sécurité raisonnable en dessous du rendement attendu selon la stratégie de placement de la Caisse. Dès 2022, le taux d'intérêt technique de la Caisse s'élève à 1.75 %.

Taux de conversion

Le taux d'intérêt technique est déterminant pour l'établissement du taux de conversion. Ce dernier étant la clé de répartition de l'avoir de vieillesse sur la durée de la retraite, il doit tenir compte de ce rendement futur espéré à long terme. La force de notre Caisse est d'avoir *protégé* le taux de conversion équivalent à un taux technique de 2.25 %.

Rente d'invalidité

Le taux d'intérêt technique est également le taux d'intérêt utilisé pour la projection de la rente d'invalidité. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide, il bénéficie d'une rente temporaire d'invalidité tenant compte de ce taux d'intérêt de 1.75 %. En parallèle, il se constitue également un avoir de vieillesse – comme un assuré actif – rémunéré au taux d'intérêt crédité effectif. À l'âge de retraite ordinaire, sa rente d'invalidité prend fin et elle est remplacée par une rente de retraite. Celle-ci peut ainsi être supérieure à la rente d'invalidité, si les taux d'intérêt crédités ont été en moyenne supérieurs au taux d'intérêt technique sur toute la durée de l'invalidité, ou inférieure si les taux d'intérêt crédités ont été plus bas.

La force de l'intérêt

En complément aux cotisations de l'assuré et de l'employeur, l'intérêt – appelé aussi le 3^e cotisant – a une importance majeure dans le système de capitalisation du 2^e pilier. Grâce aux intérêts composés (les intérêts crédités sont ajoutés à l'avoir de vieillesse et portent à leur tour intérêt), l'intérêt est responsable d'une part prépondérante des rentes.

A la fin de la période de capitalisation, l'intérêt garde toute son importance, car le taux de conversion tient déjà compte de ce rendement hypothétique futur (taux d'intérêt technique) pour déterminer le montant de la rente.

En synthèse, l'intérêt génère **plus de la moitié des prestations** sur toute la durée d'assurance.

Phase de capitalisation

Constitution de l'avoir vieillesse

Phase de consommation

Versement des prestations

